

Unité inter-départementale des Hautes-Pyrénées et du Gers
Cité administrative
BP1708
65017 TARBES Cedex 09

TARBES, le 3/11/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 17/10/2023

Contexte et constats

Publié sur 

SAS TRANSPORTS BARCOS

51 RUE DES CHENES
Rue des Cités
65380 Lanne

Références : 2023-0906-Dp
Code AIOT : 0006810033

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 17/10/2023 dans l'établissement SAS TRANSPORTS BARCOS implanté Zone d'Activité des Caronnières Rue des Cités 65300 Lannemezan. L'inspection a été annoncée le 06/09/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SAS TRANSPORTS BARCOS
- Zone d'Activité des Caronnières Rue des Cités 65300 Lannemezan
- Code AIOT : 0006810033
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site est un entrepôt de stockage de produits non dangereux. Le site est déclaré au titre de la

rubrique 1510 et a fait l'objet d'un premier récépissé de déclaration le 16/01/2013, puis d'une modification de sa déclaration le 01/02/2021. Il est donc soumis actuellement à déclaration avec contrôle périodique.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- La situation administrative,
- L'état des matières stockées.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Documents administratifs	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 1.2	/	Sans objet
2	Situation administrative au titre des ICPE	Code de l'environnement du 01/01/2021, article Le R.511-9 et son annexe, rubrique 1510	/	Sans objet
3	Etat des matières stockées (Déclaration)	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 1.4 au II	/	Sans objet
4	Matières dangereuses et chimiquement incompatibles	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 8	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite d'inspection a permis de vérifier la situation administrative du site qui a conclu au non classement du site au titre de la rubrique 1510. De ce fait, l'exploitant doit transmettre au préfet des Hautes-Pyrénées une demande de déclassement de son activité. S'il souhaite conserver son classement à déclaration, il devra réaliser un contrôle périodique dans les 5 ans suivant la date du dernier contrôle périodique en date ainsi que l'étude des flux thermiques avant le 1er janvier 2026.

Un positionnement sur le classement du site au titre de la 1510 doit être transmis sous 1 mois, accompagné de la demande de déclassement si l'exploitant ne souhaite plus être soumis à la rubrique 1510.

La visite terrain a également montré une bonne tenue générale du site.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Documents administratifs

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 1.2
Thème(s) : Actions nationales 2023, Eléments utiles pour la situation administrative de l'établissement
Prescription contrôlée : L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les éléments suivants : <ul style="list-style-type: none">- une copie de la demande de déclaration, d'enregistrement ou d'autorisation et du dossier qui l'accompagne ;- ce dossier tenu à jour et daté en fonction des modifications apportées à l'installation ;- l'étude de flux thermique prévue au point 2 pour les installations soumises à déclaration, le cas échéant ;- la preuve de dépôt de déclaration ou l'arrêté d'enregistrement ou d'autorisation délivré par le préfet ainsi que tout autre arrêté préfectoral relatif à l'installation ;- les différents documents prévus par le présent arrêté. Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et, pour les installations soumises à déclaration, de l'organisme chargé du contrôle périodique. Les éléments des rapports de visites de risques qui portent sur les constats et sur les recommandations issues de l'analyse des risques menée par l'assureur dans l'installation sont également tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : L'exploitant a présenté à l'inspection plusieurs documents et notamment : <ul style="list-style-type: none">- le rapport de vérification des risques de l'assureur Groupama du 20/07/2018,- les rapports de vérification électrique Q18 de la société APAVE du 16/02/2023 et Q19 (thermographie infrarouge) du 10/02/2023,- le bon de vérification des extincteurs, des RIA, du système de désenfumage réalisé par la société Recurt Sécurité Incendie du 27/03/2023. Si le site souhaite conserver son classement à déclaration, il devra réaliser l'étude des flux thermiques avant le 1er janvier 2026.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Situation administrative au titre des ICPE

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/01/2021, article Le R.511-9 et son annexe, rubrique 1510
Thème(s) : Actions nationales 2023, 1. Appréciation des dangers
Prescription contrôlée : Entrepôts couverts (installations, pourvues d'une toiture, dédiées au stockage de matières ou

produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes), à l'exception des entrepôts utilisés pour le stockage de matières, produits ou substances classés, par ailleurs, dans une unique rubrique de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts exclusivement frigorifiques
<p>Constats : L'exploitant a déclaré à l'inspection avoir repris, en 2018, le site qui initialement était classé à Déclaration notamment au titre de la rubrique 1510. L'exploitant a précisé que vu les quantités et les produits stockés, le site n'est plus classé au titre des ICPE et notamment au titre de la 1510. Lors de la visite (point de constat n°3), il a pu être constaté la présence de combustibles dans des quantités largement inférieures à 500 tonnes.</p> <p>Une demande de déclassement du site doit être transmis sous 1 mois à Monsieur le Préfet des Hautes-Pyrénées, sauf si l'exploitant souhaite conserver le classement du site en 1510. Si tel est le cas, l'exploitant devra faire réaliser un contrôle périodique de son installation.</p>
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Etat des matières stockées (Déclaration)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 1.4 au II
Thème(s) : Actions nationales 2023, 3. Etat des stocks
<p>Prescription contrôlée : II. - Dispositions applicables aux installations à déclaration :</p> <p>L'exploitant tient à jour un état des matières stockées.</p> <p>L'exploitant dispose, sur le site et avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses, prévues dans le code du travail.</p> <p>Ces documents sont tenus en permanence, de manière facilement accessible, à disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.</p>
<p>Constats : L'exploitant a présenté à l'inspection l'état des stocks du jour qui précisait que :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les quantités présentes de matières combustibles étaient de 166 tonnes, - les quantités de matières combustibles maximales pouvant être stockées sont de 235 tonnes, - les produits stockés sont principalement des palettes de boîtes de conserves de maïs (120 tonnes le jour de l'inspection). <p>La visite terrain a permis de constater, par sondage, l'adéquation entre l'état des stocks et les produits stockés.</p> <p>Les quantités de matières combustibles évoquées étant largement en dessous des 500 tonnes, le site n'est pas classé au titre de la rubrique 1510.</p>
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Matières dangereuses et chimiquement incompatibles

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 8
Thème(s) : Actions nationales 2023, 2.a / 2.c Prévention des départs de feu ou des effets sur les tiers
Prescription contrôlée : Les matières chimiquement incompatibles ou qui peuvent entrer en réaction entre elles de façon dangereuse ou qui sont de nature à aggraver un incendie, ne doivent pas être stockées dans la même cellule, sauf si l'exploitant met en place des séparations physiques entre ces matières permettant d'atteindre les mêmes objectifs de sécurité. De plus, les matières dangereuses sont stockées dans des cellules particulières dont la zone de stockage fait l'objet d'aménagements spécifiques comportant des moyens adaptés de prévention et de protection aux risques. Ces cellules particulières sont situées en rez-de-chaussée sans être surmontées d'étages ou de niveaux et ne comportent pas de mezzanines. Ces dispositions ne sont pas applicables dans les zones de préparation des commandes ou dans les zones de réception.
Constats : L'exploitant a précisé à l'inspection ne pas stocker de produits ou matières dangereuses sur le site. La visite terrain a permis de constater, par sondage, l'absence de produits dangereux dans l'entrepôt.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet